



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-420
portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation de la
neige sur la piste de ski « double M » - Domaine skiable de la Grande Motte

Pétitionnaires : Régie des Pistes de Tignes, représentée par son directeur, Guy Bochatay

Adresses : Régie des Pistes – La Marlière 73320 Tignes

Nature des travaux : Mise en place de bâches de conservation de la neige sur la piste « double M » -
Domaine skiable de la Grande Motte

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 22 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juin 2020 ;

Considérant que la mise en place de bâches de conservation de la neige constitue une solution technique provisoire et une alternative à la neige de culture afin que la Fédération Française de Ski (FFS) puisse disposer d'un stade d'entraînement en automne ;

Considérant que les bâches seront installées sur la piste de ski « double M », terrassée et aménagée spécifiquement pour la pratique du ski via des matériaux endogènes concassés ;

Considérant le caractère réversible du dispositif ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de la mise en place d'un dispositif de conservation de la neige sur la piste de ski « double M » sont considérés comme négligeables ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Régie des Pistes, représentée par son directeur, Monsieur Guy BOCHATAY, est autorisée à mettre en place des bâches de conservation de la neige sur la piste de ski « double M » (domaine skiable du Glacier de la Grande Motte) dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La reconduction éventuelle du dispositif devra faire l'objet d'une demande argumentée auprès du Parc.

Un rapport joint à la demande devra permettre de :

1. témoigner de l'efficacité du dispositif (volume stocké initialement et volume restant avant régilage, zones et surfaces de collecte et de régilage) ;
2. justifier le choix stratégique opéré ;
3. attester de l'absence d'impact notable dans la zone cœur du Parc : choix des matériaux utilisés et notamment du type de bâche (analyses de la neige et de l'eau à la fin de la période bâchée), mode opératoire pour la pose et la dépose y compris la méthode de récolte et de régilage de la neige, période bâchée effective, suivi photographique (à la pose puis tous les 15 jours jusqu'à la dépose) ;

En cas de reconduction du dispositif, la surface de la zone bâchée ne pourra être augmentée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Suivi des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire avant la pose des bâches**, en présence d'un représentant du Parc, où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux dès que possible ;

Une réception de travaux à la pose et à la dépose des bâches devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2. Localisations et prescriptions techniques de l'installation

Les travaux consistent en la mise en place d'une zone de stockage bâchée (géotextile) de 4000 m² maximum sur la piste de ski « double M » entre fin juin et fin septembre 2020 (cf. annexes).

La localisation précise de la zone bâchée devra être convenue avec le Parc lors de la réunion préparatoire de chantier. Une attention particulière devra être portée sur les zones où des espèces protégées peuvent être présentes.

Sans dépasser la surface autorisée totale par la présente autorisation - soit 4000 m² - , le Parc devra obligatoirement être questionné, par écrit et au préalable, en cas de souhait de modification de l'implantation de la zone de stockage et de la période (au-delà des aléas annuels liés au niveau de l'enneigement et de la vitesse de la fonte), afin de statuer sur la compatibilité de ces modifications avec le présent acte.

Les bâches seront assemblées les unes aux autres et lestées au sol (sacs remplis de sable). Tout ancrage dans la roche est interdit.

3. Modalités de montage et démontage de l'installation

Le montage et le démontage des bâches ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des bâches.



Hors période de conservation de la neige, aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.

Accès au chantier :

- Le personnel, les matériaux et le matériel seront acheminés en engins de damage et en véhicule type 4X4 par la piste carrossable dite du « creux des Balmes » depuis le Val Claret ;
- **L'accès en véhicule motorisé par des entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation** auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr). Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.

Héliportage :

- **Le cas échéant, les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur** en précisant le nombre de rotation (**aucun héliportage de personnel ne pourra être accordé**) ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- **Le site devra être nettoyé complètement après chaque montage et démontage du dispositif** avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- **L'état des bâches devra être surveillé pendant toute la période d'installation afin d'éviter toute dispersion de matière plastique dans l'environnement. Le cas échéant, ces éléments plastiques devront être ramassés, stockés puis évacués vers un centre agréé de tri des déchets ;**
- Toute substance éventuelle polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du cœur du parc national ;
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 juin 2020


La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes :

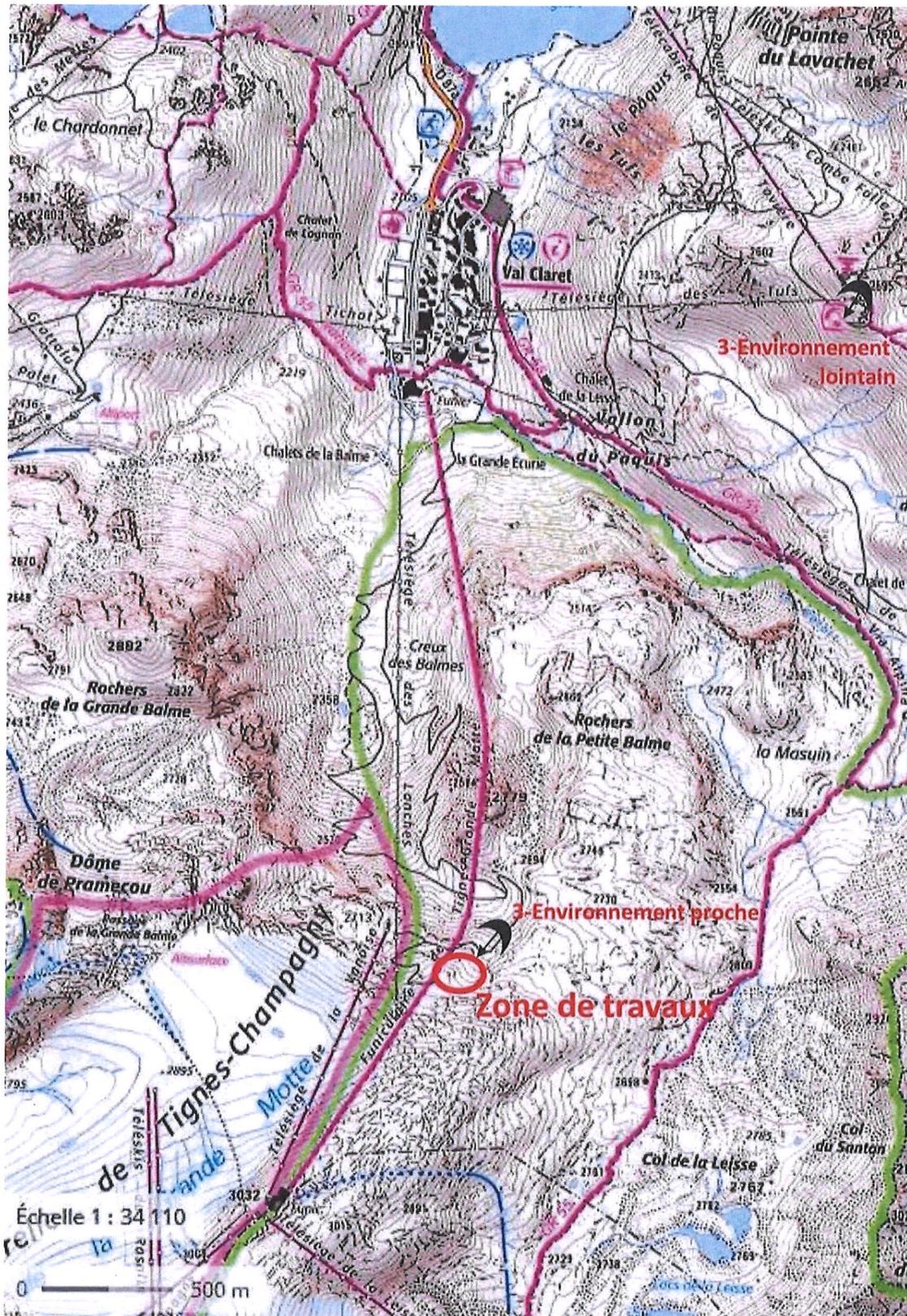
- Annexe 1 : Localisation des bâches de conservation de neige
- Annexe 2 : Vues du dispositif après installation

Copies : Fédération Française de Ski, Secteur de Haute Tarentaise, Commune de Val Cenis

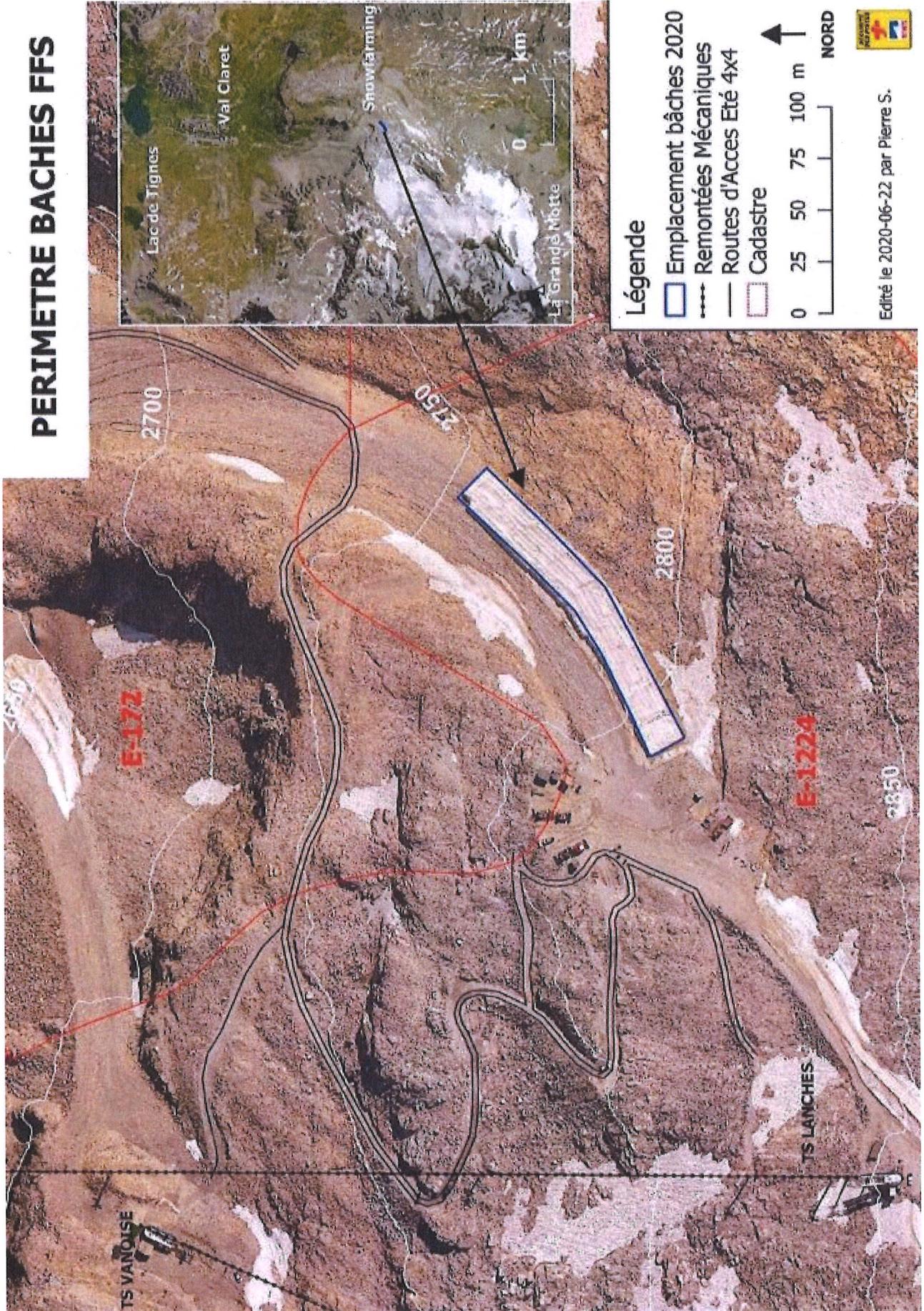
Mise en ligne R.A.A. le :

30 JUIN 2020

Annexe 1 : Localisation des bâches de conservation de neige

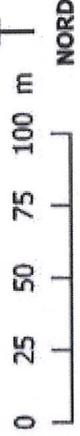


PERIMETRE BACHES FFS



Légende

- Emplacement bâches 2020
- Remontées Mécaniques
- Routes d'Acces Eté 4x4
- Cadastre



Edité le 2020-06-22 par Pierre S.

Annexe 2 : Vues du dispositif après installation



